

SOMMAIRE :

I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

Page

RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°2009 – 00539	2
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008-11559	4
Portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**RÈGLEMENTATION**

Grenoble, le 22 janvier 2009

**ARRÊTÉ N° 2009 – 00539
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret ministériel n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres", l'arrêté interministériel d'application du 21 août 1980, les arrêtés ministériels des 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;
VU le décret ministériel n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
VU le décret interministériel n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU le décret interministériel n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère
VU l'arrêté préfectoral n°2008-1588 du 27 février 2008 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,00 €.

- tarif de l'heure d'attente : 23,65 € réduit à 23,64 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0.78	128,21
B	1.17	85,47
C	1.56	64,10
D	2.34	42,74

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -**TARIF A - course de jour -**

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

ARTICLE 5 - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 0,972 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,963 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT AU DELA DE LA 4^{ème} PERSONNE :

Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,578 € (TVA comprise) arrondi à 1.50 €.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret ministériel n°78-963 du 13 mars 1978, l'arrêté ministériel du 21 août 1980 et l'arrêté ministériel du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret interministériel du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ;
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients ".

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 6,00 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,00 €".

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoind un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro métrologique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;

- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 3,2% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **W** de couleur **verte** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2008-01588 du 27 février 2008 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008-11559

Portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6886 du 21 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-9124 du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Haut Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-7067 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Plateau des Petites Roches ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-7064 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10436 du 7 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan ;

VU les délibérations des conseils communautaires des cinq communautés de communes proposant la fusion de ces cinq établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Communauté de communes du Haut Grésivaudan -----le 4 septembre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches ----- le 8 septembre 2008
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan -----le 8 septembre 2008
- Communauté de communes du Balcon de Belledonne ----- le 23 septembre 2008
- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement le 26 septembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n°2008-08717 du 25 septembre 2008 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU les délibérations des conseils communautaires approuvant le projet de périmètre proposé pour la fusion :

- Communauté de communes du Haut Grésivaudan -----le 28 novembre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches ----- le 1^{er} décembre 2008
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan ----- le 8 décembre 2008
- Communauté de communes du Balcon de Belledonne ----- le 4 décembre 2008
- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement le 28 novembre 2008

VU les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant le projet de périmètre et se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes issue de la fusion :

- Allevard le 1^{er} décembre 2008
- Barraux le du 24 novembre 2008
- Bernin le 4 décembre 2008
- Chamrousse le 1^{er} décembre 2008
- Chapareillan le 21 novembre 2008
- Crolles le 21 novembre 2008
- Hurtières le 2 décembre 2008
- La Buissonnière le 7 novembre 2008
- La Ferrière le 13 novembre 2008
- La Pierre le 18 novembre 2008

▪ La Terrasse	le 20 novembre 2008	
▪ Laval	-----	le 21 octobre 2008
▪ Le Champ Près Frogès	-----	le 7 novembre 2008
▪ Le Moutaret	le 3 novembre 2008	
▪ Le Touvet	le 26 novembre 2008	
▪ Le Versoud	le 20 novembre 2008	
▪ Les Adrets	le 10 novembre 2008	
▪ Montbonnot St Martin	-----	le 2 décembre 2008
▪ Pontcharra	le 23 octobre 2008	
▪ Revel	le 1 ^{er} décembre 2008	
▪ St Bernard du Touvet	-----	le 6 novembre 2008
▪ St Hilaire du Touvet	-----	le 13 novembre 2008
▪ St Ismier	le 17 novembre 2008	
▪ St Jean le Vieux	le 19 novembre 2008	
▪ St Maximin	le 21 novembre 2008	
▪ St Mury Monteymond	-----	le 27 octobre 2008
▪ St Nazaire les Eymes	-----	le 18 novembre 2008
▪ St Pancrasse	le 23 octobre 2008	
▪ St Pierre d'Allevard	-----	le 24 octobre 2008
▪ St Vincent de Mercuze	-----	le 24 novembre 2008
▪ Ste Agnès	le 28 octobre 2008	
▪ Ste Marie du Mont	-----	le 31 octobre 2008
▪ Tencin	le 20 octobre 2008	
▪ Vaulnaveys le Haut	-----	le 3 décembre 2008
▪ Venon	le 2 décembre 2008	
▪ Villard Bonnot	le 18 novembre 2008	

VU la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et les objectifs tirés du schéma d'orientation de l'intercommunalité en Isère du 30 juin 2006 ;

VU le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion transmis le 12 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser la carte intercommunale par le regroupement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur un territoire pertinent ;

CONSIDERANT, à cet égard, que le périmètre pertinent est celui du territoire du Grésivaudan et que les communautés de communes du Balcon de Belledonne, du Haut Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, du Moyen Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches ainsi que les autres communes du territoire, constituent, ensemble, un périmètre doté d'atouts complémentaires tant en terme de développement économique qu'en terme d'aménagement de l'espace ;

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la création au 1^{er} janvier 2009 d'une communauté de communes à l'échelle d'un territoire et la communauté de vue qu'expriment les collectivités intéressées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la fusion et à la répartition des sièges au sein du futur conseil sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour autoriser, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT, la future communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte sans recueillir l'accord préalable de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard tant des exigences tirées du respect du principe de continuité du service public d'ordures ménagères que des contraintes matérielles et techniques inhérentes à l'exercice effectif de cette compétence au 1^{er} janvier 2009, il convient de maintenir, pour une durée limitée, les syndicats exerçant ladite compétence ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, composée des communes énumérées en annexe 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

Les statuts de la communauté de communes issue de la fusion, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

ARTICLE 3 –

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend le nom de : Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

ARTICLE 4 –

L'objet de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan est de favoriser le développement des communes membres par la mise en œuvre coordonnée de toutes les infrastructures et équipements collectifs nécessaires et la gestion de tous les services communs qui seraient jugés utiles.

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan est particulièrement constituée pour promouvoir sur le territoire une politique de développement économique et social, de création et de gestion des infrastructures et des services d'accompagnement nécessaires.

ARTICLE 5 –

La communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies en annexe 2 ;

ARTICLE 6 –

Le siège de la communauté de communes est fixé au :
115 rue Louis NEEL 38926 CROLLES cedex.

ARTICLE 7 –

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 –

Les dispositions selon lesquelles s'administre la communauté de communes sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.
Toute disposition non prévue par les statuts est réglée conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 9 –

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes au 1^{er} janvier 2009.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement est réputé relever de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté vaut

1) D'une part :

- Réduction des compétences du SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan :

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit au SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan pour l'exercice de la compétence « aide et soutien aux actions de formation et d'insertion professionnelle » au titre des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Réduction des compétences du syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) :

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit au SIZOV pour l'exercice des compétences « Etudes et transport », « Schéma de cohérence territoriale ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu (travaux d'élaboration, de suivi et de révision) », « Développement économique et agricole », « Action sociale », « Action culturelle et sportive », « Habitat » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC 2) :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ainsi qu'à la commune de Saint-Pierre d'Allevard au titre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, en tant que membre financeur, au titre des dispositions de l'article L.5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte d'action gérontologique :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit à la communauté de communes du Balcon de Belledonne au titre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

2) D'autre part, concernant les syndicats titulaires de la compétence « ordures ménagères » :

- Dissolution, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères (SIRTOM) au titre des dispositions des articles L.5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Dissolution, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan (SICIOMG) au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Représentation-substitution, différée au 31 décembre 2009, par la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG) au sein du syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) des communes appartenant concomitamment au SIBRECSA et à la CCPG au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Réduction de compétence statutaire, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux : la communauté de communes issue de la fusion est substituée au SIVOM de la station des Sept Laux pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité des services publics.

ARTICLE 11 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. les Présidents des cinq communautés de communes,
- Mme et M. les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre,
- Mme et M. les Présidents des syndicats impactés par la fusion, mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 19 décembre 2008

LE PREFET

Michel MORIN

Annexe 1

Communes du Pays du Grésivaudan

- Allevard,
- Barraux,
- Bernin,
- Biviers,
- Chamrousse,
- Chapareillan,
- Crolles,
- Frogès,
- Goncelin,
- Hurtières,
- La Buissière,
- La Chapelle du Bard,
- La Combe de Lancey,
- La Ferrière,
- La Flachère,
- La Pierre,
- La Terrasse,
- Laval,
- Le Champ Près Frogès,
- Le Cheylas,
- Le Moutaret,
- Le Touvet,
- Le Versoud,
- Les Adrets,
- Lumbin,
- Montbonnot St Martin,
- Moretel de Mailles,
- Pinsot,
- Pontcharra,
- Revel,
- St Bernard du Touvet,
- St Hilaire du Touvet,
- St Ismier,
- St Jean le Vieux,
- St Martin d'Uriage,
- St Maximin,
- St Mury Monteymond,
- St Nazaire les Eymes,
- St Pancrasse,
- St Pierre d'Allevard,
- St Vincent de Mercuze,
- Ste Agnès,
- Ste Marie d'Alloix,
- Ste Marie du Mont,
- Tencin,
- Theys,
- Vaulnaveys le Haut,
- Venon,
- Villard Bonnot.

Annexe 2

Compétences de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Développement économique :

A - l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Zone d'activités Pré Millon La Terrasse

Zone d'activités d'Etape au Versoud

Zone d'activités de la Grande Ile I et II

Zone d'activités de Champ 7 Laux au Champ-près-Frogès

Zone d'activités Communautaires Alfred Frédet (ancien site Atofina) à Frogès

Zone d'activités Eurekalp (St Vincent de Mercuze/Le Touvet)

Zone d'activités La Buissière

Parc technologique Pré-Noir à Crolles

B - les actions de développement économique notamment :

• La création, la promotion et la gestion des pépinières d'entreprises.

- Espace Bergès : pépinières d'entreprises
- Pépinière d'entreprises Eurekalp

• Les actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises.

• La mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et d'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe...) :

- Les dispositifs engagés avant le 1^{er} janvier 2009 : SMGC 2 - Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 » - Minalogic –Tenerdiss - Bernin 2010-Nano 2012,

- Les projets et opérations localisés dans la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises,

- Les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et -la compétitivité du territoire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,
- La participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises,
- La promotion et le soutien de l'agriculture et de ses filières de production et transformation,
- La promotion et le soutien de la filière bois et de ses filières de production et transformation,
 - La promotion et le soutien touristique du territoire et des équipements de loisirs de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

2° Aménagement de l'espace et de transport :

A - Aménagement de l'espace

- Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur du Grésivaudan.
- Les zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire liés à l'exercice des compétences de la CCPG.
ZAC Grande Ile 1 et Grande Ile 2
ZAC d'Etape au Versoud
ZAC Champ 7 Laux
ZAC Pré Millon 1
Lotissement Pré Millon 2
ZAC La Buisserie
ZAC Eurekalp

- La réalisation directe et/ou indirecte de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG.
- La mutualisation des politiques en matière de gestion et entretien de l'espace.
- Un programme d'aménagement d'ensemble : la promotion et l'accompagnement à la mise en œuvre de la charte paysagère élaborée sur le territoire.

B - Transports et déplacements

- L'étude et organisation des Transports urbains et scolaires au sens de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (Autorité Organisatrice des Transports Urbains).
- La création, l'aménagement, la maintenance et l'entretien des pôles intermodaux.

II - LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Voirie :

- Voiries d'intérêt communautaire :
 - La voie de raccordement au ¼ diffuseur Crolles –Bernin
 - Le barreau de la grande île
 - Le schéma cyclable du Moyen Grésivaudan
- Les actions et/ou projets d'intérêt communautaire :
 - La participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI.
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot).
 - L'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et, pour le secteur de la Chartreuse, en lien avec le Parc Naturel de Chartreuse.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Les PLH existants et à venir
- Les CLH existants et à venir
- Le montage et financement des OPAH existantes et à venir
- Le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondant aux orientations fixées dans les PLH
- Le soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire
- Les aides aux communes pour l'accueil de nouvelles populations et/ou garanties d'emprunt pour la réalisation d'opération de logements sociaux

3° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Gestion de l'eau
- Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (Prodepare-PROgramme DEPARtemental d'insertion par l'Environnement-, contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne...).

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

- Le centre nautique intercommunal à Crolles
- Le boulodrome intercommunal à Lancey
- La base de loisirs intercommunale de La Terrasse
- Le futur stade d'athlétisme à Villard-Bonnot
- Les deux terrains de tennis à Saint-Hilaire du Touvet
- Le terrain de football de Saint-Hilaire du Touvet
- Le rez-de-chaussée du mille-club de Saint Hilaire-du Touvet
- L'espace Aragon à Villard-Bonnot
- Les Moulins de Saint Mury-Monteymond.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique d'aide aux personnes âgées :
 - La réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges
 - La création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées (portage de repas, aide à domicile...).
- Politique d'aide aux personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite :

- La participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
- La création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite
- Action sociale en faveur de la petite enfance
- Les équipements et les services divers déjà d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence) :
 - La structure d'accueil petite enfance du plateau des petites roches
 - Les structures d'accueil petite enfance du Champ Près Froges et La Terrasse
 - Le centre de loisirs de Saint-Maximin
 - Le relais d'assistance maternelle du Haut Grésivaudan
 - Le relais d'assistance maternelle (Petites Roches / La Terrasse / Lumbin)
 - Le Centre de Loisirs intercommunal sans hébergement à La Terrasse
 - Les centres de loisirs intercommunaux de la Combe de Lancey et de Vaulnaveys le haut.
- Les dispositifs contractuels type enfance / jeunesse des communautés de communes du Balcon de Belledonne, du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches.
- Action sociale en faveur des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
- Les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (MLG / chantiers d'insertion...)
- Les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser la prise en charge, l'insertion sociale et professionnelle, et la mobilité professionnelle.
- Action sociale en faveur d'une meilleure prévention
- Les conseils locaux de prévention de la délinquance
- Les centres de planification
- Les lieux de parentalité
 - En matière de services à la population
 - La maison des services publics à Saint-Hilaire du Touvet
- Le centre de soins du plateau des Petites Roches

III - LES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Infrastructures

- La création, l'aménagement et la maintenance des pistes cyclables inscrites dans le futur schéma communautaire.
- 2° Développement et aménagements sportifs de l'espace communautaire

- Les manifestations ayant un caractère exceptionnel, les activités sportives d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.

3° Développement et aménagement culturel de l'espace communautaire

- La participation à des activités culturelles ou éducatives ayant un caractère exceptionnel et/ou d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.
- Le confortement de la mise en réseau des bibliothèques et la mise en œuvre des futures médiathèques « têtes de réseau » du territoire.

4° Elaboration, suivi et mise en œuvre du contrat de Pays et de différentes procédures contractuelles

- L'élaboration, le suivi, la gestion, l'animation, la coordination, la mise en œuvre des procédures contractuelles, en particulier :
 - Les contrats de développement en partenariat avec le Conseil régional et le Conseil général.
 - Les contrats thématiques, type PSADER (Projet stratégique pour l'agriculture et le développement rural).
 - Les programmes européens de type Leader.

5° Autres

- L'aire de grand passage à Crolles et l'aire d'accueil des gens du voyage de Pontcharra.

Statuts de la communauté de communes DU PAYS DU GRESIVAUDAN

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-11559 DU 19 DECEMBRE 2008

PREAMBULE

Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leur diversité. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées.

C'est pourquoi il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, de former une Communauté de Communes visant à associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, en synergie entre espaces ruraux et urbains.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment de l'article L. 5214-23-1, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de communes du pays du Grésivaudan

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurlières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Moretel de Mailles, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Pierre d'Allevard, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Vaulnaveys le Haut, Venon, Le Versoud, Villard Bonnot.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au : 115 rue Louis NEEL 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

• Compétences transférées

Voir annexe 1.

Définition de l'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles sus énumérées, exercées par la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté. (art L.5214-16 du code général des collectivités territoriales).

• Prestations de services et assistance aux communes

1) Au bénéfice des communes membres

La Communauté pourra assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux des articles L. 5214-16-1 du CGCT et II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004), à la demande desdites communes.

Naturellement, si ces prestations ou assistances doivent être précédées de procédures de mises en concurrence et/ou de publicité, communes et Communauté s'y plieront en respectant scrupuleusement ces règles.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres pourront aussi constituer des groupements de commandes.

2) Au bénéfice d'autres personnes morales de droit public

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés par la Communauté de Communes (article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales).

• Modalités d'exercice des compétences

1) Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

Par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles [L. 121-1](#) et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

2) Fonds de concours

Art L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3) Acquisition foncière

Art L. 221-1 code de l'urbanisme :

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L.300-1](#) du code de l'urbanisme.

4) Droit de préemption urbain (DPU) :

- Art L. 5214-16 du CGCT : pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

La communauté de communes, dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

- Art L.211-2 du code de l'urbanisme : dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Au titre de ces dispositions, le DPU est délégué à la communauté de communes dans les zones d'activités économiques qui auront été déclarées d'intérêt communautaire et dans les ZAC qui auront été déclarées d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales).

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire (article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Conformément à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés en fonction de la population.

Les sièges au sein du conseil de Communauté sont répartis à raison de deux délégués minimum par commune auxquels s'ajoute un représentant par tranche de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants accomplis.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il n'y a pas de délégué suppléant.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE.

Il en résulte qu'à la création de la Communauté, la composition du conseil de Communauté est effectuée comme suit :

Les Adrets: 2

Allervard: 5

Barraux: 3

Bernin: 5

Biviers: 4

La Buissière: 2
Chamrousse: 2
Le Champ-près-Froges: 3
Chapareillan: 4
La Chapelle-du-Bard: 2
Le Cheylas: 4
La Combe de Lancey: 2
La Terrasse: 4
Crolles: 10
La Ferrière: 2
La Flachère: 2
Froges: 5
Goncelin: 4
Hurtières: 2
La Pierre: 2
Laval: 2
Lumbin: 3
Montbonnot Saint-Martin: 7
Moretel de Mailles: 2
Le Moutaret: 2
Pinsot: 2
Pontcharra: 9
Revel: 3
Sainte Agnès: 2
Saint-Bernard du Touvet: 2
Saint-Hilaire du Touvet: 3
Saint-Ismier: 8
Saint-Jean le Vieux: 2
Sainte-Marie d'Alloix: 2
Sainte-Marie du Mont: 2
Saint-Martin d'Uriage: 7
Saint-Maximin: 2
Saint-Mury Monteymond: 2
Saint-Nazaire les Eymes: 4
Saint-Pancrasse: 2
Saint-Pierre d'Alleverd: 4
Saint-Vincent de Mercuze: 3
Tencin: 3
Le Touvet: 5
Theys: 3
Vaulnaveys le Haut: 5
Venon: 2
Le Versoud: 6
Villard Bonnot: 9

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

ARTICLE 9 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale sont transférés à l'établissement issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article [L. 5211-17](#).

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est convenu que le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources de la fiscalité directe locale et notamment celles mentionnées à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 5° Le produit des dons et legs
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation de transports urbains.

**ANNEXE 1 AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN
COMPETENCES**

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) En matière de développement économique
 - A. l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
 - ☞ sont d'intérêt communautaire :
 - Zone d'activités Pré Millon La Terrasse
 - Zone d'activités d'Etape au Versoud
 - Zone d'activités de la Grande Ile I et II
 - Zone d'activités de Champ 7 Laux à Le Champ-près-Frogès
 - Zone d'activités Communautaires Alfred Frédet (ancien site Atofina) à Frogès
 - Zone d'activités Eurekalp (St Vincent de Mercuze/Le Touvet)
 - Zone d'activités La Buisnière
 - Parc technologique Pré-Noir à Crolles
 - D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.
 - B. les actions de développement économique notamment :
 - la création, la promotion et la gestion des pépinières d'entreprises.
 - ☞ sont d'intérêt communautaire :
 - Espace Bergès : pépinières d'entreprises
 - Pépinière d'entreprises Eurekalp
 - les actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises.
 - la mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et d'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe...).
 - ☞ Sont d'intérêt communautaire :
 - les dispositifs engagés avant le 1^{er} janvier 2009 : SMGC 2 - Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 » - Minalogic –Tenerdiss - Bernin 2010-Nano 2012.
 - les projets et opérations localisés dans la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises.
 - les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.
 - la participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises.
 - la promotion et le soutien de l'agriculture et de ses filières de production et transformation.
 - la promotion et le soutien de la filière bois et de ses filières de production et transformation.
 - la promotion et le soutien touristique du territoire et des équipements de loisirs de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.
 - D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace et de transport
 - A - Aménagement de l'espace
 - a) le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur du Grésivaudan.
 - b) les zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire liés à l'exercice des compétences de la CCPG.
 - ☞ Sont d'intérêt communautaire :
 - ZAC Grande Ile 1 et Grande Ile 2
 - ZAC d'Etape au Versoud
 - ZAC Champ 7 Laux
 - ZAC Pré Millon 1
 - Lotissement Pré Millon 2
 - ZAC La Buisnière
 - ZAC Eurekalp
 - c) la réalisation directe et/ou indirecte de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG.
 - d) la mutualisation des politiques en matière de gestion et entretien de l'espace.
 - e) Un programme d'aménagement d'ensemble : la promotion et l'accompagnement à la mise en œuvre de la charte paysagère élaborée sur le territoire.
 - D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.
 - B - Transports et déplacements
 - a) L'étude et organisation des Transports urbains et scolaires au sens de la Loi d'Orientat ion sur les Transports Intérieurs (Autorité Organisatrice des Transports Urbains).
 - b) La création, l'aménagement, la maintenance et l'entretien des pôles intermodaux.
 - D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Voirie
- a) Voiries d'intérêt communautaire :
- la voie de raccordement au ¼ diffuseur Crolles –Bernin
 - le barreau de la grande île
 - le schéma cyclable du Moyen Grésivaudan
- b) les actions et/ou projets d'intérêt communautaire :
- la participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI.
 - la création, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot).
 - l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et, pour le secteur de la Chartreuse, en lien avec le Parc Naturel de Chartreuse.

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

☞ sont d'intérêt communautaire :

- a) les PLH existants et à venir
- b) les CLH existants et à venir
- c) le montage et financement des OPAH existantes et à venir
- d) le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondant aux orientations fixées dans les PLH
- e) le soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire
- f) les aides aux communes pour l'accueil de nouvelles populations et/ou garanties d'emprunt pour la réalisation d'opération de logements sociaux

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) en matière de gestion de l'eau :

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (Prodepare-PROgramme DEPARtemental d'insertion par l'Environnement-, contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne, adhésion au SYMBHI).

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

☞ sont d'intérêt communautaire :

- le centre nautique intercommunal à Crolles
- le boulodrome intercommunal à Lancey
- la base de loisirs intercommunale de La Terrasse
- le futur stade d'athlétisme à Villard-Bonnot
- les deux terrains de tennis à Saint-Hilaire du Touvet
- le terrain de football de Saint-Hilaire du Touvet
- le rez-de-chaussée du mille-club de Saint Hilaire-du Touvet
- l'espace Aragon à Villard-Bonnot
- le moulin de St Mury Monteymond

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Politique d'aide aux personnes âgées

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. la réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges
2. la création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées (portage de repas, aide à domicile...)

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

- b) Politique d'aide aux personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. La participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
2. la création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

- c) Action sociale en faveur de la petite enfance

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. Les équipements et les services divers déjà d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence) :

- la structure d'accueil petite enfance du plateau des petites roches
- les structures d'accueil petite enfance du Champ Près Froges et La Terrasse
- le centre de loisirs de Saint-Maximin
- le relais d'assistance maternelle du Haut Grésivaudan
- le relais d'assistance maternelle (Petites Roches / La Terrasse / Lumbin)
- le Centre de Loisirs intercommunal sans hébergement à La Terrasse
- les centres de loisirs intercommunaux de la Combe de Lancey et de Vaulnaveys le haut

2. les dispositifs contractuels type enfance / jeunesse déjà d'intérêt communautaire des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Balcon de Belledonne
- Communauté de communes du Haut-Grésivaudan

▪ Communautés de communes du Plateau des Petites Roches

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

d) Action sociale en faveur des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
sont d'intérêt communautaire :

1. les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (MLG / chantiers d'insertion...)
2. les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser la prise en charge, l'insertion sociale et professionnelle, et la mobilité professionnelle

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

e) Action sociale en faveur d'une meilleure prévention

sont d'intérêt communautaire :

1. les conseils locaux de prévention de la délinquance
2. les centres de planification
3. les lieux de parentalité

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

f) En matière de services à la population

sont d'intérêt communautaire :

- la maison des services publics à Saint-Hilaire du Touvet
- le centre de soins du plateau des Petites Roches

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

1) Infrastructures

- la création, l'aménagement et la maintenance des pistes cyclables inscrites dans le futur schéma communautaire.

2) En matière de développement et d'aménagements sportifs de l'espace communautaire

- les manifestations ayant un caractère exceptionnel, les activités sportives d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.

3) En matière de développement et d'aménagement culturel de l'espace communautaire

- La participation à des activités culturelles ou éducatives ayant un caractère exceptionnel et/ou d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.
- Le confortement de la mise en réseau des bibliothèques et la mise en œuvre des futures médiathèques « têtes de réseau » du territoire.

4) Elaboration, suivi et mise en œuvre du contrat de Pays et de différentes procédures contractuelles

La communauté peut assurer l'élaboration, le suivi, la gestion, l'animation, la coordination, la mise en œuvre des procédures contractuelles, en particulier :

- Les contrats de développement en partenariat avec le Conseil régional et le Conseil général.
- Les contrats thématiques, type PSADER (Projet stratégique pour l'agriculture et le développement rural).
- Les programmes européens de type Leader.

5) Autres

- l'aire de grand passage à Crolles et l'aire d'accueil des gens du voyage de Pontcharra.